

subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004 ;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités ;

VU l'arrêté du 7 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mars 2004 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre seize autres municipalités ;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre onze autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois d'avril 2004 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été causés à une infrastructure routière essentielle de la Municipalité de Laverlochère lors de la crue d'avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Laverlochère n'a pas été désignée aux arrêtés susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à cette municipalité pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation de son infrastructure ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre la Municipalité de Laverlochère, située dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue.

Québec, le 11 avril 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44114

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0006-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 avril 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'arrêté du 6 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 26 nouvelles municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues en avril 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 4 avril 2005 relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Montréal, le 8 avril 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Région 14

Notre-Dame-de-Lourdes	Paroisse	Joliette
Notre-Dame-des-Prairies	Municipalité	Joliette
Saint-Barthélemy	Paroisse	Berthier
Saint-Zénon	Municipalité	Berthier
Sainte-Mélanie	Municipalité	Berthier

Région 15

Huberdeau	Municipalité	Labelle
Morin-Heights	Municipalité	Argenteuil
Wentworth-Nord	Municipalité	Argenteuil

44113

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Matane	Ville	Matane
Saint-Onésime-d'Ixworth	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Région 12		
L'Islet	Municipalité	Montmagny-L'Islet
Saint-Lambert-de-Lauzon	Paroisse	Beauce-Nord
Thetford Mines	Ville	Frontenac